



**SECTION DES SALARIES et RETRAITES  
DU NOTARIAT DE  
LA COUR D'APPEL DE DIJON**

(Siège UD – FO : 2 rue Romain Rolland 21000 DIJON)

de la

**FEDERATION GENERALE DES CLERCS  
ET EMPLOYES DE NOTAIRES  
– FORCE OUVRIERE**

**(FGCEN-FO) 31 rue du Rocher 75008 - PARIS**



**Le 521  
décembre 2020  
N° 138**

***Toute correspondance est  
à adresser exclusivement  
à votre responsable de  
département ci-contre***

**Vos responsables :**

**Président de la section**

Responsable « SAONE ET LOIRE »

Responsable « COTE D'OR »

**M. Philippe AUZOU**

51 Chemin de la Coudre

**71100 CHALON SUR SAONE**

☎ **06 26 78 43 49**

**Courriel : philippeauzou@free.fr**

Responsable « HAUTE-MARNE »

**M. Claude HUGUENEL**

20 rue de Châteauvillain

**52000 CHAUMONT**

☎ **03 25 03 41 88 – 06 79 15 09 72**

**Présidents d'honneur :**

**Mme Marie-Josèphe BEGIN ( † )**

**M. Jean-Claude TAILLARD**

31 Bd François Pompon

21000 DIJON

**Rédacteur de la publication :**

**Philippe AUZOU**



"Les statistiques sont des êtres sensibles et délicats qui, soumis à la torture, livrent des avis conformes aux désirs des bourreaux" : Alfred Sauvy

(Citation remise au goût du jour avec les chiffres donnés par l'ARS concernant la covid19)

**SOMMAIRE du n° 138**

- ⇒ Edito
- ⇒ Médailles du travail du 71
- ⇒ Elus Comité Mixte National
- ⇒ Réforme 100% Santé
- ⇒ Dossier médical partagé
- ⇒ Féminicide
- ⇒ Cas pratique PACS
- ⇒ Divers

**FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES  
CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE**

31, Rue du Rocher - 75008 PARIS

Tél : 01 44 90 89 89 - Fax : 09 70 62 37 03

Syndicat national affilié à la Fédération  
des Employés et Cadres Force Ouvrière

[www.fgcen-fo.com](http://www.fgcen-fo.com)



Fgcen-Fo



@FGCENFO

## EDITO

Commençons cet édito par une citation de Victor Hugo "C'est une triste chose de savoir que la nature parle et que les hommes n'écoutent pas". Et le 17 mars, tout s'arrêta.

Pour sauver des vies, pour vaincre la pandémie, les mesures de confinement d'une partie importante de la population mondiale ont été obligatoires.

Puis vint la 2ème vague en novembre., comme une impression de "déjà-vu" avec un reconfinement un peu plus souple dans une crise sanitaire plus virulente.

Chacun sait aujourd'hui que cette solution extrême destinée à prévenir la saturation des services de réanimation et la propagation exponentielle du virus a certainement sauvé de nombreuses vies. Pour autant les conséquences économiques, psychologiques restent à mesurer. L'adoption de mesures d'envergures pour soutenir les entreprises, les particuliers et le système financier en général, a, là encore, apporté une bouffée d'air pour certains. L'ouverture d'un endettement presque illimité au profit des Etats est une réponse ponctuelle, mais fait peser le spectre d'une dette irrécouvrable et fragilise les pays.

Pourtant, ces dispositifs (chômage partiel, prêts garantis par l'état, fonds de solidarité...) devront être étendus et prolongés. Souhaitons qu'ils montrent leur efficacité, particulièrement pour les petites entreprises, les salariés ainsi que les retraités doublement confinés dans leur isolement.

Le notariat, dans cet océan de vagues, fait face. Saluons l'engagement et le courage des salariés du notariat depuis cette crise sanitaire. Défendons la mise en place des mesures d'hygiène, de sécurité et d'adaptation des conditions de travail, et la position du CSN sans équivoque, ainsi que sa communication à ce propos. Les salariés, dans leur grande majorité, ont prouvé depuis le début de cette crise sanitaire inédite, l'attachement ainsi que le dévouement envers leur entreprise et la clientèle rattachée. Aux Notaires de prouver leur attachement réciproque en mettant en place tous les moyens de protection afin d'enrayer durablement la propagation du virus, dans l'intérêt de tous.

Pour finir sur une touche plus festive, je vous souhaite de bonnes fêtes de Noël avec quelques citations :

- "Noël, ce n'est pas une saison, c'est un sentiment" : Edna Ferber
- "C'est Noël, il est grand temps de rallumer les étoiles" : Guillaume Apollinaire
- "Noël est comme un bonbon, il fond lentement dans la bouche, adoucissant toutes les papilles gustatives, vous faisant souhaiter que cela dure toujours" : Richelle Goodrich
- Et une petite dernière de ma composition : il y a quatre âges dans la vie de l'homme : celui ou il croit au père Noël, celui où il ne croit plus au père Noël, celui où il est le père Noël, et enfin celui où il ressemble au père Noël.

Philippe AUZOU.

## MEDAILLES DU TRAVAIL EN SAONE ET LOIRE

Pas moins de 29 médailles sont attribuées cette année en Saône et Loire. La sympathique réunion de remise, ayant habituellement lieu à la Chambre des Notaires, n'a pas pu se dérouler, perturbée par cette crise sanitaire nécessitant les mesures barrières. Cette attribution se fera donc par voie postale en attendant des jours meilleurs, l'an prochain, pour une éventuelle réunion en présentielle honorant les récipiendaires. Il est bon de souligner ce nombre important de médaillés pour notre département du 71, qui prouvent l'attachement des salariés du Notariat qui consacrent une grande partie de leur vie à un métier qui, au fil du temps, est devenu de plus en plus difficile à exercer avec une adaptation très forte aux méthodes de travail et technologiques sans parler des mesures d'exception actuelles. Les récipiendaires sont :

## **MEDAILLE GRAND OR**

Madame Joëlle BOULLET (*Saint Gengoux le National*)

## **MEDAILLE OR (35 ans)**

Sur Chalon /S : Mr Philippe AUZOU (votre serviteur), Mme Corinne BOISSOT - Mme Marie-Claire GENOVA - (*nouvelle élue au Comité Mixte National*), Madame Sylvie GRENERON, Mr Damiano MARINO (*élu au Comité Mixte National*),

Sur Macon : Mme Dominique JUSTIN, Mme Marie-Pascale MOULET, Mme Dominique TRONTIN

## **MEDAILLE VERMEIL (30 ans)**

Mme Christine BOCCON (*Chagny*), Mme Rachel DUBOIS (*Chalon sur Saône*)

Madame Corinne DUPLESSIS (*Montceau les Mines*), Mme Isabelle HOAREAU (*Marcilly les Buxy*), Mme Isabelle KAZIMIERSKI (*Montceau les Mines*)

Mme Isabelle MATHIEU (*Chalon s/s*), Mme Isabelle MEZARA (*Sennecey le Grand*), Mme Christelle MONCHANIN (*Marcilly les Buxy*)

## **MEDAILLE ARGENT (20 ans)**

Mme Corinne BORDE (*Marcilly les Buxy*), Mme Séverine CHANFRAY (*Mâcon*), Mme Michèle CHARLES (*Etang sur Arroux*), Mme Nelly COILLARD (*Mâcon*), Mme Brigitte GARNIER (*Chalon sur Saône*), Mme Céline GROSJEAN (*Mâcon*),

Mr Jean-Paul LUCKE (*Chalon s/s*), Mr Ludovic MARLAT (*Cluny*), Mr Laurent MERLE (*Sennecey le Grand*), Mme Sophie MOREL (*Chalon s/s*), Mme Angélique PARDON (*Cluny*), Mme Sandrine PISSELOUP (*Chalon s/s*).

Rappel : la demande de remise de médaille n'est pas automatique, elle est à l'initiative du salarié. Le dossier est à télécharger sur le site « médailles d'honneur du travail service public ». Nous sommes à votre disposition pour vous aider, si nécessaire, dans cette démarche. Pour nos 3 départements, la médaille du travail est accompagnée d'une gratification qui est issue d'un accord régional de 1990 dans le cadre des œuvres sociales comité mixte. C'est aussi grâce à vos représentants au sein des comités mixtes départementaux que cette gratification perdure dans le temps. Sachez que bien d'autres départements nous envient. Pour la Haute-Marne, un recensement des futurs médaillés sera fait en 2021 par le comité mixte départemental, avec une remise à prévoir en 2022.

Souhaitons vivement que ce gage de reconnaissance envers le salarié se poursuive encore très longtemps.

## **ELUS du COMITE MIXTE NATIONAL**

Suite à l'article du précédent "521" de septembre sur les Comités Mixtes, il est bon de saluer nos représentantes fraîchement élues et particulièrement, en titulaire, Marie-Claire GENOVA de Chalon sur Saône, qui est déjà partie prenante dans le comité mixte régional de la Cour d'Appel de Dijon et celui de Saône et Loire. Sont également élues, issues de notre Fédération, pour l'accompagner dans la mission au sein des œuvres sociales, en qualité de titulaire, Muriel ATTANE à Champigny sur Marne (94), et en qualité de suppléante : Eliane HUET à Carnac (56) et Régine VIDAL à Bouzonville (57). Remercions également les 2 candidates qui n'ont malheureusement pas été élues qui sont Aurélie BENOIT à Rouziers de Touraine (37) et Chantal POCHEON au Creusot, notre 2ème candidate de Saône et Loire.

Souhaitons leurs une bonne intégration dans cet organisme et bon courage dans cette tâche sociale encore plus d'actualité en cette période troublée.

## **REFORME 100% SANTE**

Depuis le 1er janvier 2020, vous pouvez être (et non vous êtes...) mieux remboursé en optique, dentaire et audioprothèse en faisant **le choix des équipements et dispositifs médicaux couverts par la réforme gouvernementale** dite 100% Santé. Cette réforme prend place petit à petit depuis 2019. Comment ça marche, quelles libertés de choix ? On vous dit tout !

Le reste à charge est la somme qu'il reste à payer une fois que la Sécurité sociale (la CRPCEN en ce qui nous concerne) et la complémentaire santé ont effectué les remboursements leur incombant. Celui-ci demeure parfois élevé, mais dans notre branche, ce surplus est souvent compensé partiellement par l'action sociale de la CRPCEN et des mutuelles. Les dispositions du 100% Santé prévoient que sur le choix limité de lunettes de vue, de prothèses dentaires, et d'aides auditives, vous puissiez être intégralement remboursé. Mais il faut toutefois respecter certaines conditions.

Vous devez être bénéficiaire d'un contrat complémentaire santé dit "responsable" (95% des contrats toutes branches) ce qui est le cas dans le notariat tant pour les salariés que pour les retraités. Un préalable indispensable, car c'est l'addition des remboursements de l'Assurance Maladie et de la complémentaire qui permettent d'atteindre une prise en charge à 100%.

Vous devez choisir votre équipement parmi une sélection appelée "panier 100% santé". Les caractéristiques de chaque panier et de leurs équipements sont définies par la réglementation. Cette offre est obligatoirement disponible chez tous les opticiens, dentistes et audioprothésistes de France. Cela concerne les lunettes de vue, les couronnes dentaires, les bridges et au 1er janvier 2021 les aides auditives.

Le 100% Santé n'est pas obligatoire. Il vise avant tout à s'assurer que chacun puisse s'équiper des dispositifs médicaux indispensables à sa santé, en optique, dentaire et audiologie. Couleur, forme des montures ou qualité des verres, aspect esthétique d'une prothèse dentaire, fonctionnalités des aides auditives, ne sont pas forcément la priorité de cette prise en charge. Si celle-ci ne vous convient pas, vous pouvez lui préférer un équipement de l'offre restant en "panier libre". Vous bénéficiez dans ce cas du remboursement habituel de l'assurance maladie, globalement revalorisé à l'occasion de cette réforme, auquel vient, bien sûr, s'ajouter celui de votre complémentaire en fonction du contrat souscrit.

Pour que cette réforme soit idéale, tous les acteurs de la santé doivent jouer un rôle, en particulier les distributeurs qui doivent s'engager sur des équipements de qualité correspondant aux critères de l'offre « 100% Santé ».

Pourquoi cette réforme ? Toutes branches confondues, 850 €, c'est le reste à charge moyen (par oreille) d'une aide auditive, 22%, c'est la part moyenne de dépense qui reste à la charge des Français en optique, 28 %, c'est le taux de renoncement moyen aux soins pour le dentaire.

La réforme du "100% Santé" devrait convaincre une nouvelle patientèle qui renonçait à s'équiper jusque là, mais pour le personnel du notariat, déjà très bien pourvu avec une mutuelle de branche historique, la MCEN, créée au début du 20ème siècle et qui est la plus ancienne œuvre sociale en faveur du personnel des études et offices de notaires, rejointe depuis peu par quelques partenaires extérieurs, suite à la réforme des contrats collectifs des complémentaires santé de branches et d'entreprises, il y a peu d'impact, sauf en ce qui concerne l'aide sociale de la CRPCEN qui disparaît dans l'offre de panier libre. Une fois de plus, la réforme réduit l'aide sociale. Il n'y a pas de petites économies...

## **DOSSIER MEDICAL PARTAGE (DMP)**

Le DMP, qu'est-ce que c'est ? C'est un carnet de santé numérique qui conserve et sécurise vos informations de santé : traitements, résultats d'examen, allergies...

Il vous permet de les partager avec les professionnels de santé de votre choix, qui en ont besoin pour vous soigner.

Gratuit, confidentiel et sécurisé, le Dossier Médical Partagé conserve précieusement vos informations de santé en ligne. Il vous permet de les partager avec votre médecin traitant et tous les professionnels de santé qui vous prennent en charge, même à l'hôpital. Le DMP est le seul service qui vous permet de retrouver dans un même endroit : -votre historique de soins des 24 derniers mois, automatiquement alimenté par l'Assurance Maladie, -vos antécédents médicaux (pathologie, allergies...), - vos résultats d'examens (radio, analyses biologiques...), vos comptes rendus d'hospitalisations, -les coordonnées de vos proches à prévenir en cas d'urgence, - vos directives anticipées pour votre fin de vie. En cas d'urgence, le DMP peut améliorer l'efficacité de votre prise en charge, un professionnel de santé doit agir vite. L'accès à votre Dossier Médical Partagé peut s'avérer particulièrement utile lors d'un appel au Samu Centre 15 vous concernant, le médecin régulateur pourra alors accéder à votre Dossier Médical Partagé et vérifier si votre état présente un risque immédiat pour votre santé. Tous ces accès en urgence sont tracés dans votre Dossier Médical Partagé qui est hautement sécurisé. A part vous, seuls les professionnels de santé autorisés (votre médecin traitant, infirmier, pharmacien...) peuvent le consulter. A noter que vous pouvez gérer les accès à votre DMP (bloquer un professionnel de santé, supprimer une autorisation), et vous êtes libres de demander à tout moment la fermeture de votre DMP qui n'est pas obligatoire et n'a aucun impact sur vos remboursements. Les régimes spéciaux ne sont pas encore appelés à entrer dans ce dispositif déployé par la Sécurité sociale, mais la CRPCEN devrait dans le courant de l'année prochaine le mettre en place. Nous ne manquerons pas de vous informer quand ce dispositif sera fonctionnel dans notre régime, mais pour l'instant, si des professionnels de santé vous sollicitent à ce propos, ce n'est pas possible.

### **FEMINICIDE**

Encore dans le débat sur le droit des femmes, il semble impensable de découvrir que jusqu'au 29 décembre dernier, un homme qui avait tué son épouse pouvait légitimement percevoir sa pension de réversion. Pourtant, il a effectivement fallu attendre la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, pour que cette aberration juridique prenne fin. Il était grand temps de mettre fin à cette absurdité !

### **CAS PRATIQUE PACS**

Le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Le 18 novembre 1999, au tribunal de Lille, Francis et Dominique, en couple depuis 19 ans, signent le 1er certificat de PACS, deux jours après la parution au journal officiel de la loi sur la création du pacte civil de solidarité. Au fil du temps, le PACS s'est progressivement aligné sur le mariage concernant les droits et obligations qui en découlent. Qu'en est-il à propos des congés pour événements familiaux ?

Dans la **convention collective du notariat** art 19-1, il est stipulé : "En sus des congés annuels, les salariés ont droit à des congés payés de courte durée dans les cas suivant : mariage du salarié : 6 jours consécutifs..." Le PACS n'est pas visé.

MAIS,

Dans le **Code du Travail** articles L3142-1 à 5 : Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public), il est dit : "Le salarié bénéficie de jours de congé lorsqu'il se marie ou lorsqu'il conclut un pacte civil de solidarité (Pacs). Aucune condition d'ancienneté du salarié n'est exigée pour avoir droit au congé. Le congé est pris durant la période ou l'évènement se produit. Le congé est rémunéré.

Le salarié bénéficie, sans condition d'ancienneté, d'un congé spécifique à l'occasion de son mariage ou de la conclusion d'un Pacs. La durée de ce congé spécifique ne peut pas être déduite du nombre de jours de congés payés annuels du salarié.

Toutefois si le salarié est déjà en congés lors du mariage ou du Pacs, il ne peut pas bénéficier du congé spécifique.

La durée du congé est fixée à 4 jours (à noter : des dispositions conventionnelles peuvent prévoir une durée du congé plus élevée, ce qui est le cas pour le notariat avec 6 jours)

Les journées d'absence sont comptées en jours ouvrables (sauf dispositions conventionnelles ou collectives plus favorables).

Le salarié doit prendre son congé dans la période où l'évènement se produit, mais pas nécessairement le jour même. Lors de son retour dans l'entreprise, il remet à son employeur une copie de l'acte de mariage ou de la convention de Pacs. Les jours de congés sont payés normalement, comme s'ils avaient été travaillés."

C'est donc très clairement défini dans le code du Travail. Les dispositions du code du Travail priment celles des conventions collectives et accords de branche. Ainsi, en cas de règles contradictoires entre le code du travail, la convention collective et le contrat de travail, c'est la règle en faveur du salarié qui primera, à une exception près : si le salarié a signé un contrat de travail précis comme par exemple l'aménagement du temps de travail sur l'année, le contrat prévaudra.

Le salarié du notariat qui conclut un Pacs a donc bien droit à un congé de 6 jours pour évènement familial.

Dernier point sur ce sujet, le Pacs et le mariage sont 2 évènements distincts, chacun donne droit au congé. Le salarié ayant bénéficié du congé à l'occasion de la conclusion d'un Pacs bénéficie, s'il se marie par la suite, à nouveau du congé à l'occasion de son mariage. Mais n'en doutons pas, ce n'est pas la première des motivations pour ces évènements, juste un petit plus.

**Nos peines :** C'est avec peine que nous avons appris le décès de Mr Bernard MOUFLE survenu le 15 septembre dernier, à l'âge de 91 ans. Il était l'époux d'Annie MOUFLE, notre sympathique adhérente de toujours, ancienne clerc de notaire à Dijon et membre pendant un temps du bureau côte d'orient. Nous lui présentons, ainsi qu'à sa famille, nos très sincères condoléances, et lui souhaitons tout le courage nécessaire pour surmonter cette douloureuse épreuve.

### **Rappel Cotisation 2020**

Petit dernier rappel de paiement de la cotisation 2020 pour les retardataires. Ne nous oubliez pas en ces temps compliqués et pensez à régler votre cotisation auprès de votre trésorier départemental (voir pièce jointe avec le 521 de septembre pour ceux concernés). Tout paiement reçu après le 25 décembre ne pourra pas être comptabilisé sur 2020 et ne fera effet pour le reçu fiscal que pour 2021.

Nous vous souhaitons le meilleur Noël possible, profitez bien de l'instant présent. Nous espérons vous retrouver l'an prochain en bonne forme et avec un avenir un peu plus présent et moins imparfait qu'actuellement.

*Les responsables de votre section du 52, 21, 71,*



=◇=◇=◇=◇=◇=

